

Département
LOIRET

Liberté Egalité Fraternité

Canton
**CHALETTE
SUR LOING**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Commune
AMILLY

OBJET : Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'Association J3 Sports Amilly Section Basket à l'occasion du Loto le 29 octobre 2022 organisé à Espace Jean Vilar.

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2013, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons, ouverts au public dans le Loiret,

Vu la demande présentée le 15 septembre 2022 par la secrétaire comptable, de l'association J3 Sports Amilly, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association J3 Sports Section Basket à Amilly, est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 29 octobre 2022 à l'occasion du Loto organisé à l'Espace Jean Vilar.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation permet de vendre des boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARRETE DU MAIRE

**POLI N°72/2022
AT/SG (suite)**

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir manifestement une personne ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de temporaire.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Secrétariat de la Police de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,
- Le service des Sports de la Ville d'AMILLY,
- Le service Communication de la Ville d'Amilly,
- L'intéressé.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Amilly
Le 15 septembre 2022
Le Maire,

Pour Extrait Conforme,
Le Maire et par délégation,

Monsieur Christian CARON-PERROUD,
8^{ème} adjoint à la Sécurité



Gérard DUPATY

